

DÉCISION N°1703/2018 DU 12 DÉCEMBRE 2018

**TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET EXTENSION DE LA GARE MARITIME
A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON - LOT 2 : GROS OEUVRE
AVENANT N° 8**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code des Marchés Publics, notamment ses articles 20 et 28 ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d’attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au budget territorial ;
- VU** le marché 36-13 concernant les travaux de réhabilitation et extension de la Gare Maritime à Saint-Pierre et Miquelon – Lot 2 : Gros œuvre
- VU** le procès-verbal de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 12/12/2018 ;

DÉCIDE

Article 1 : L’avenant n° 8 au marché de travaux 36-13 passé avec l’entreprise Hélène et Fils pour la réhabilitation et l’extension de la Gare Maritime à Saint-Pierre et Miquelon – Lot 2 : Gros œuvre, est autorisé pour un montant de mille quarante-trois euros et cinquante-huit centimes (1 043,58 €).

Le montant du marché est porté à sept cent quarante-cinq mille quatre cent cinquante-cinq euros et quarante-quatre centimes (745 455,44 €), soit une variation de 26,50% par rapport au montant du marché initial.

Article 2 : La dépense sera imputée au chapitre 23, nature 231318, fonction 94 du budget territorial.

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 13/12/2018

Publié le 13/12/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*